



**Views, Experiences and Best Practices as an example of possible options for
the national implementation of Article 9 of the International Treaty
Submitted by Contracting Parties and Relevant Organizations**

Note by the Secretary

This document presents the views, experiences and best practices on the implementation of Farmers' Rights, as set up in Article 9 of the International Treaty submitted by Central African Republic on 31 May 2018.

The submission is presented in the form and language in which it was received.

LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

DROIT DES AGRICULTEURS

POINT FOCAL NATIONAL REPUBLIQUE CENTRAFRICINE

LAKOUE YVETTE

30 MAI 2018

I. Contexte et justification

La République Centrafricaine fait partie des pays les plus pauvres du monde avec un PIB réel de 223 USD par habitant en 2008, contre 684 USD en moyenne pour les pays d'Afrique Subsaharienne et 831 USD en moyenne pour les pays de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC). La situation socioéconomique se traduit par une pauvreté généralisée avec de faibles niveaux d'indicateurs économiques et sociaux. L'indice de développement humain (IDH) plaçait donc la RCA au (188^{ème}) rang après le Niger (187^{ème}), le classement des pays africains selon le rapport du PNUDA sur l'IDH (2016).

Le secteur rural concentre également une part importante de la pauvreté du pays. En effet, malgré leur contribution à l'économie du pays, les populations rurales demeurent les plus touchées à la fois par la pauvreté monétaire et non monétaire (conditions de vie). Ainsi 69,4% de la population rurale vit en dessous du seuil de pauvreté et 94% souffre de pauvreté non monétaire, contre respectivement 49,6% et 37% en zone urbaine. De la même façon, 40,5% de la population rurale souffre d'insécurité alimentaire, dont 10,9% est en insécurité alimentaire sévère, alors que ce taux n'est que de 2,1% en zone urbaine.

La République Centrafricaine possède un vaste réseau de ressources hydriques, des pluies abondantes et une immense superficie de terres cultivables, mais à ce jour, seulement 5% des terres arables sont exploitées chaque année, tandis que seule la moitié des terres pastorales disponibles sont utilisées pour l'élevage.

Il est nécessaire d'améliorer les technologies et les intrants agricoles, y compris les semences et les engrais, mais aussi de renforcer les politiques rurales telles que les réformes du régime foncier pour permettre un meilleur accès à l'emploi et aux moyens de subsistance en milieu rural.

Le droit des agriculteurs est un facteur essentiel du développement rural durable. Dans le cadre des interventions ayant trait au développement rural, les questions concernant le droit des agriculteurs sont fréquemment négligées ou mal comprises, ce qui a souvent des effets néfastes et durables.

Le présent projet reflète la prise de conscience du développement du fait que l'accès à la terre par exemple est souvent essentiel pour assurer des moyens de subsistance durable aux ménages vulnérables du monde rural.

La sécurité de l'accès à la terre, qu'elle soit garantie par des moyens formels, informel, coutumiers ou autres, est nécessaire pour que les ménages ruraux puissent disposer de moyens de subsistance durables, elle constitue un important élément du développement durable.

Les problèmes liés au droit des agriculteurs contribuent souvent dans la mesure d'insécurité alimentaire, de limitation des moyens de subsistance, et de la pauvreté. C'est pourquoi il faut tenir compte de l'accès à la terre quand on cherche à régler des problèmes concernant le développement du monde rural ou l'insécurité alimentaire, pour cela, il faut identifier et traiter les problèmes liés au droit des agriculteurs dans le développement rural.

Le présent projet n'aborde pas seulement la question de droit des agriculteurs, mais inclut aussi les régimes fonciers, l'accès à d'autres ressources naturelles par exemple l'eau et l'arbre, qui peuvent constituer des moyens de subsistance essentiels.

Il est de montrer qu'en quoi le droit des agriculteurs est important pour la sécurité alimentaire et la durabilité des moyens de subsistance des populations rurales. Il définit ce qu'est un droit des agriculteurs et ses modalités d'administration dans diverses situations. Le problème concret de savoir qui jouit de quel type d'accès à des terres et quand, est un élément essentiel pour

définir les questions clés que sont l'accès et la sécurité d'accès, ceux qui possèdent des terres et la façon dont ils utilisent leur droit d'en disposer aucune terre ou dont les droits à cet égard ne sont aucunement garantis, souvent des femmes, des autochtones ou d'autres groupes défavorisés.

Les contextes dans lequel le droit des agriculteurs revêt une importance critique par exemple lorsque l'augmentation insoutenable des pressions sur les ressources foncières ou l'absence de droit garantis à leur endroit pour conséquence la dégradation de l'environnement ou lorsque la discrimination envers les femmes en matière d'accès à la terre porte préjudice à des individus, des ménages ou des collectivités. Il peut arriver que des conflits de litiges relatifs aux droits d'accès donnent lieu à des problèmes difficiles à résoudre.

Ces conflits et les perturbations, les migrations et les déplacements de populations qui vont de pair avec eux, constituent des défis majeurs pour la gestion des régimes fonciers.

II. Importance du droit des agriculteurs

Par rapport aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, les institutions et les organisations qui s'occupent du développement élaborent des stratégies visant, permettre aux pauvres d'acquérir des biens et de parvenir à l'autosuffisance. Elles aident notamment à protéger et mettre mieux en valeur les ressources naturelles dont ils disposent, améliorent l'accès aux terres agricoles en procédant à des réinstallations de populations, et assurent la sécurité alimentaire des personnes vulnérables, y compris les femmes, les minorités et les groupes autochtones.

La mesure dans laquelle peut parvenir à la sécurité alimentaire dépend partie des possibilités qu'elles ont d'améliorer leur accès aux facteurs de productions tels que : la terre, les marchés, et les autres possibilités économiques.

Les droits de propriété foncière sont l'une des ressources les plus nécessaires pour couvrir d'autres besoins par exemple la santé, l'éducation, etc.

Les mesures concernant le droit foncier prise par les pouvoirs publics peuvent donner des résultats aussi bien positifs que négatifs. Dans le cas où elles sont bien fondées sur des renseignements exacts et des dynamiques locales.

III. Etat de vitalité et fonctionnalité des droits coutumiers en République Centrafricaine

3.1. Notion de terroir et de territorialité

- Le terroir est avant tout la terre du village ou encore de la communauté y compris l'ensemble des ressources que celle-ci supporte, le tout historiquement léguée par les ancêtres;
- Son existence est le résultat d'un parcours historique de l'ancêtre fondateur au terme d'une longue lutte de conquête et parcours sociologique d'appropriation. Le terroir désigne la terre du village;

- Le concept de terroir recouvre dimensions, sommes toutes complémentaires, à savoir la dimension géographique, matérielle et symbolique.

3.2.Modes d'affection fonctionnelle des terres

- L'espace habité ou le village;
- L'espace non habité mais aménagé proches du village;
- L'espace non aménagé éloigné du village.

3.3.Types de régime de droits de propriété

- Le droit de propriété communautaire;
- Le droit de propriété individuelle et familiale;
- Le droit de propriété par la découverte;
- Le droit de propriété par héritage;
- Le droit de propriété par le don.

IV. Accès à la terre

L'accès à la terre rurale est souvent fondé sur la coutume. Dans les sociétés autochtones, par exemple, les droits fonciers coutumiers sont souvent déterminés selon les traditions en fonction de la façon dont les chefs locaux attribuent les droits d'utilisation des terres aux membres du groupe.

V. Accès aux terres agricoles

En agriculture, hormis la loi 62.350 du 4 janvier 1962 relative à l'organisation de la protection des végétaux en RCA, il n'existe aucun autre texte fondamental pour la réglementation des activités agricoles (les appropriations des titres d'acquisitions des terres de cultures, le mode d'exploitation, etc.) dans le pays.

L'accès et le mode d'utilisation des terres agricoles sont régis par les droits coutumiers. Exceptés certaines personnes (retraités, fonctionnaires) qui disposent de titre foncier délivré par les Services compétents pour des domaines exploités à des fins agricoles aux environs des centres urbains et des plantations industrielles privées de café et de palmier à huile... enregistrées auprès des services cadastraux.

Les espaces socialisés par le travail et donc devenus productifs restent de manière pérenne la propriété de celui qui les a mis en valeur pour la première fois. Ils font partie des biens familiaux transmissibles par héritage.

La consanguinité se définit par rapport à la descendance généalogique commune à un ancêtre fondateur et l'appartenance familiale. Ces deux principes juridico-coutumiers confèrent à tous les membres d'une communauté villageoise l'accès direct aux ressources foncières du terroir ;

Les droits d'appropriation familiale sur les terres agricoles sont illimités. Ils s'étendent même sur les jachères etc.

V. Droit de contrôle sur les anciennes plantations

Les anciennes plantations font partie centrafricaine terres acquises par le travail. Son appropriation est d'une durée illimitée et reste pour toujours la propriété de celui qui l'a jadis mise en premier position;

Ce droit ne couvre pas seulement le foncier exploité et abandonné après la récolte. Il s'étend à certaines ressources sociale et alimentaire;

Seul, le propriétaire a le droit d'utiliser les ressources sur les anciennes parcelles. Aucune culture n'est autorisée en dehors de l'ayant droit. Dans le cas contraire, la pratique de la chasse est permise sur ces parcelles.

VI. Droit de travail investi

Ce type de droit met en convergence de plusieurs usages de droits d'accès, d'appropriation à titre individuel ou familial;

Il repose sur le travail productif investi dans l'agriculture, les galeries forestières, les termitières, etc ;

Les espaces socialisés par le travail et donc devenus productifs restent de manière pérenne la propriété de celui qui les a mis en valeur pour la première fois. Ils font partie des biens familiaux transmissibles par héritage.

VII. Les groupes vulnérables face à la question foncière

La situation de "sans terre" des peuples autochtones pygmées à la périphérie des PEA et aires protégées.



Source : Z. MOGBA 2015

VIII. Les restrictions d'accès, et d'usage des paysans agriculteurs à la périphérie des PEA et des aires protégées



Source : Z. MOGBA 2015

IX. La situation statutaire informelle des droits de propriété des artisans miniers



Source : Z. MOGBA 2015

X. La situation des éleveurs dans les communes d'élevage face à l'agriculture itinérante et aux conflits avec les transhumants



Source : **Z. MOGBA 2015**

XI. Difficultés

Divers problèmes qui empêchent le développement des agriculteurs dans la zone rurale à savoir :

- Les techniques agricoles utilisées ne favorisent pas de rendement très important
- La main d'œuvre reste toujours familiale (utilisation des outils manuels, inefficace et archaïques) par conséquent non qualifiée ;
- Le vieillissement des planteurs et des plantations (l'exode rural la guerre et le conflit) ont amené les gens dans d'autres zones pour survivre ;
- L'analphabétisation est un obstacle massive paysanne ;
- L'éloignement des voies de communication et des marchés ;
- La création des emplois surtout dans les exploitations agricoles ;
- L'amélioration des infrastructures routières ;
- La diversification des cultures de rentes et le développement des cultures vivrières etc.

XII. Recommandation

1. Doivent s'organiser en associations, groupements ou comités villageois pour la gestion de ces ressources;
2. Regrouper les agriculteurs en coopératives afin de leur permettre de mieux s'organiser et d'accéder aux crédits dans le monde rural;
3. Créer des emplois surtout dans les exploitations agricoles :
4. Le développement des infrastructures touristiques communautaire ;
5. La non reconnaissance par l'Etat du droit foncier coutumier y compris les terres communautaires vacantes; etc.
6. **La création des industries pour les intrants agricoles ;**
7. **L'appui à la création des agro-industries ;**